

# 55<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR

## 68<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 26 au 30 septembre 2016

---

CD55.R7  
Original : anglais

### RÉSOLUTION

#### CD55.R7

#### PLAN D'ACTION POUR L'ÉLIMINATION DU PALUDISME 2016-2020

##### *LE 55<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,*

Ayant examiné le *Plan d'action pour l'élimination du paludisme 2016-2020* (document CD55/13), qui propose la mise en œuvre d'efforts pour accélérer l'élimination du paludisme, prévenir la réintroduction et atteindre les cibles proposées pour 2019 dans le Plan stratégique de l'OPS 2014-2019 ;

Reconnaissant les importants progrès accomplis en matière de réduction du fardeau du paludisme dans la Région durant la mise en œuvre de la *Stratégie et Plan d'action contre le paludisme dans les Amériques 2011-2015* (résolution CD51.R9), tel que reflétés dans l'atteinte des cibles de la lutte antipaludique fixées dans les objectifs du Millénaire pour le développement, grâce aux efforts concertés des États Membres et des partenaires ;

Conscient qu'en dépit de ces progrès, le paludisme constitue toujours une menace sérieuse à la santé, au bien-être et à l'économie des peuples et nations des Amériques et qu'il a historiquement refait surface dans des régions où l'engagement et les efforts contre cette maladie s'étaient affaiblis ;

Conscient que les efforts d'élimination du paludisme nécessiteront une coordination renforcée entre les partenaires et parties prenantes, un examen et une mise à jour des politiques de lutte contre le paludisme et des cadres stratégiques pour accélérer les efforts d'élimination du paludisme, une surveillance soutenue et renforcée à tous les niveaux du système de santé, un engagement continu des parties prenantes et des approches adaptées aux spécificités contextuelles et à la préparation pour l'étape finale et au-delà ;

---

Considérant que la résolution WHA68.2 de l'Assemblée mondiale de la Santé, qui adopte la stratégie technique mondiale et les cibles de la lutte antipaludique pour la période 2016-2030, offre une vision audacieuse d'un monde sans paludisme et vise à réduire les taux d'incidence et de mortalité du paludisme d'au moins 90 % à l'échelle mondiale d'ici à 2030, à éliminer la maladie dans au moins 35 nouveaux pays et à empêcher sa récurrence dans les pays qui en étaient exempts en 2015 ;

Reconnaissant que ce Plan d'action est la plate-forme de mise en œuvre de la stratégie mondiale,

**DÉCIDE :**

1. D'approuver le *Plan d'action pour l'élimination du paludisme 2016-2020* (document CD55/13).
2. De prier instamment les États Membres, tout en tenant compte de leurs contextes, besoins, vulnérabilités et priorités :
  - a) d'affirmer l'importance continue de la lutte antipaludique comme une priorité sanitaire ;
  - b) d'examiner et mettre à jour les plans nationaux ou à en créer de nouveaux en vue de l'élimination du paludisme, d'investir les ressources nécessaires et d'avoir recours à des approches adaptées qui traitent les déterminants sociaux de la santé et assurent une collaboration interprogrammatique et une action intersectorielle ;
  - c) de renforcer l'engagement à l'égard des efforts de lutte contre le paludisme, y compris la coordination avec les autres pays et les initiatives infrarégionales pertinentes en matière de surveillance épidémiologique du paludisme, de gestion de la chaîne d'approvisionnement, de surveillance de la résistance aux antipaludiques et aux insecticides, ainsi que de suivi et d'évaluation ;
  - d) de garantir la disponibilité des fournitures nécessaires clés, y compris des antipaludiques, au moyen d'une planification effective et d'une prévision des besoins et de l'utilisation, le cas échéant, de crédits inscrits au Fonds régional renouvelable de l'OPS pour les fournitures stratégiques en matière de santé publique pour des achats groupés ;
  - e) de renforcer les services de santé et de les harmoniser de façon appropriée avec les directives et recommandations factuelles de l'OPS/OMS en matière de prévention du paludisme et de gestion des cas ;
  - f) de soutenir l'engagement des pays où le paludisme est endémique et de ceux où il ne l'est pas ainsi que de divers secteurs pour lutter contre la maladie, particulièrement en termes d'investissements soutenus ou accrus et de mise à disposition des ressources nécessaires ;
  - g) d'établir des stratégies intégrées et développer les capacités pour éliminer le paludisme et prévenir la reprise de la transmission grâce à une participation

- communautaire élargie pour que le processus aide à renforcer et à soutenir les systèmes de santé nationaux, les systèmes de surveillance, d'alerte et d'intervention, ainsi que d'autres programmes d'élimination de la maladie, en portant attention aux facteurs de genre, d'ethnicité et d'équité sociale ;
- h) de continuer à intensifier les efforts en mettant l'accent sur les populations et groupes professionnels fortement exposés et vulnérables ;
  - i) d'appuyer l'engagement à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de recherche qui traite des importantes lacunes en matière de connaissances et de technologie ainsi que sur le plan opérationnel en matière d'élimination du paludisme et divers contextes du travail antipaludique dans la Région.
3. De demander à la Directrice :
- a) d'appuyer la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'élimination du paludisme* et de fournir une coopération technique, y compris les efforts de renforcement des capacités nécessaires pour que les pays puissent élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux ;
  - b) de coordonner des efforts à l'échelle régionale pour éliminer la transmission locale du paludisme et prévenir sa réintroduction possible dans les zones exemptes de paludisme, en collaboration avec les pays et les partenaires ;
  - c) de fournir des conseils sur la mise en œuvre de plans stratégiques nationaux sur la lutte contre le paludisme ;
  - d) de continuer à préconiser la mobilisation active de ressources entre les pays, ainsi qu'à l'échelle mondiale, et d'encourager une collaboration étroite pour établir des partenariats stratégiques qui soutiennent la mise en œuvre d'efforts nationaux et transfrontaliers, y compris ceux qui visent les populations vulnérables et difficiles à atteindre ;
  - e) d'avoir recours à des approches adaptées qui traitent les déterminants sociaux de la santé et d'assurer une collaboration interprogrammatique et une action intersectorielle ;
  - f) de faire rapport aux organes directeurs sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action et la réalisation de ses cibles, tant à mi-parcours qu'à la fin de la période de mise en œuvre.

(Septième réunion, le 29 septembre 2016)